



Numéro de septembre 2017

### Sujets généraux

- [Modification de la Loi sur la qualité de l'environnement](#)
- [Adoption de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques](#)
- [Présentations de la Direction générale des politiques de l'eau dans le cadre de congrès et de conférences](#)

### Eau potable

- [Précision de la notion de secteur d'une installation de distribution](#)
- [Traduction des formulaires de demande d'analyse et des documents de soutien à l'intention des préleveurs](#)
- [Rappel de l'obligation de production d'un bilan annuel de qualité de l'eau potable](#)
- [Mise à jour de la page Web sur les nouvelles technologies de traitement](#)
- [Mise à jour du Guide de conception des petites installations de production d'eau potable](#)
- [Mise à jour du Guide de bonnes pratiques d'exploitation des installations de distribution d'eau potable](#)
- [Publication du Bilan de la qualité de l'eau potable au Québec 2010-2014](#)

### Eaux souterraines

- [Évaluation des normes du RPEP](#)
- [Publication du Guide de détermination des aires de protection des prélèvements d'eau souterraine et des indices de vulnérabilité DRASTIC](#)
- [Tenue d'ateliers de transfert des connaissances](#)
- [Rappel sur l'article 67 du RPEP](#)

### Eaux usées

- [Modification du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées \(Q-2, r. 22\)](#)
- [Instauration d'un crédit d'impôt pour la mise aux normes des installations d'assainissement des eaux usées résidentielles](#)
- [Mise à jour de la foire aux questions sur le règlement Q-2, r. 22](#)
- [Publication d'un Guide de bonnes pratiques pour l'utilisation des cabinets à terreau](#)
- [Mise à jour de fiches d'information sur le règlement Q-2, r. 22](#)

- [Mise à jour de la fiche d'information sur les critères de sélection et sur les principales composantes des enregistreurs électroniques de débordements](#)
- [Mise à jour de la fiche d'information sur la démarche à suivre lors de travaux effectués sur un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées \(OMAEU\) avec déversement d'eaux usées](#)
- [Mise à jour du chapitre 3 \(« Installations septiques »\) du Guide pour l'étude des technologies conventionnelles du traitement des eaux usées d'origine domestique](#)
- [Relocalisation des rapports du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire \(MAMOT\) sur l'évaluation de performance des OMAE](#)

## Eaux pluviales

- [Publication du Manuel de calcul et de conception des ouvrages municipaux de gestion des eaux pluviales](#)
- [Publication d'une fiche d'information technique sur les conditions d'utilisation du séparateur hydrodynamique CDS®](#)

## Sujets généraux

- **Modification de la Loi sur la qualité de l'environnement** Le 23 mars dernier, l'Assemblée nationale adoptait le projet de loi n° 102 modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement. Certaines dispositions apportées par le projet de loi sont entrées en vigueur lors de la sanction de la Loi, alors que d'autres entreront en vigueur en mars 2018. Pour plus de détails sur les modifications en vigueur et sur celles qui viennent, vous pouvez consulter la [page consacrée à la nouvelle Loi sur la qualité de l'environnement](#) sur le site Web du Ministère.

Ces modifications introduisent notamment un mécanisme qui permet de soustraire certains travaux à une autorisation environnementale au moyen d'une déclaration de conformité. L'installation ou le prolongement d'un réseau d'égout ou d'aqueduc fait, pour certains cas, partie des activités admissibles à ce nouveau mécanisme de soustraction en vertu de l'article 269 de cette loi.

[Retour au sommaire](#)

- **Adoption de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques** Le 16 juin dernier entré en vigueur la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques, qui vise à freiner la perte de milieux humides et hydriques au Québec et à faire des gains nets en la matière, le principe d'aucune perte nette étant placé au cœur de cette loi. Celle-ci permet de conserver, de restaurer ou de créer de nouveaux milieux pour contrebalancer les pertes inévitables de milieux humides et hydriques. Elle permet aussi de planifier le développement du territoire dans une perspective de bassin versant en tenant davantage compte des fonctions de ces milieux essentiels. Pour plus de détails sur cette nouvelle loi, vous pouvez consulter la [page](#) qui lui est consacrée sur le site Web du Ministère.

[Retour au sommaire](#)

- **Présentations de la Direction générale des politiques de l'eau dans le cadre de congrès et de conférences** Dans les mois à venir, des représentants de la Direction générale feront des présentations lors de plusieurs événements :
  - Le [Symposium sur la gestion de l'eau organisé par Réseau Environnement](#), qui se tiendra les 11 et 12 octobre à Lévis;
  - Le [Congrès annuel de l'Association des entreprises spécialisées en eau du Québec \(AESEQ\)](#), qui se tiendra le 20 octobre à Gatineau.

[Retour au sommaire](#)

## Eau potable

Voici les principales nouveautés concernant l'eau potable :

- **Précision de la notion de secteur d'une installation de distribution** Le Ministère souhaite rappeler aux responsables d'installations de distribution d'eau potable que le Règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP) prévoit la possibilité d'identifier des secteurs hydrauliques dans une installation. Cela peut notamment permettre de limiter l'étendue d'un avis d'ébullition de l'eau. Ainsi, seules les personnes qui habitent les secteurs touchés sont visées, plutôt que l'ensemble des personnes desservies par l'installation.

Pour que la notion de secteur permette de réduire la portée des avis à la population, les éléments suivants doivent être considérés :

- La détermination du secteur relève du responsable de l'installation de distribution;
- Pour pouvoir désigner des secteurs, le responsable doit pouvoir établir que les équipements en place (réservoirs, pompes, dispositifs antirefoulement, etc.) sont propres à empêcher l'eau présente dans le secteur de revenir vers l'amont;
- Il est recommandé que les secteurs soient déterminés avec le concours d'un professionnel compétent;
- Les secteurs désignés doivent figurer sur le plan de localisation des points de prélèvement requis en vertu de l'article 21.0.1 du RQEP;
- Le responsable doit conserver un document justificatif indiquant les caractéristiques propres à chacun de ces secteurs.

Ces précisions sont aussi décrites dans le guide d'interprétation du RQEP disponible sur le [site Web du Ministère](#).

[Retour au sommaire](#)

- **Traduction des formulaires de demande d'analyse et des documents de soutien à l'intention des préleveurs** Le Ministère rend disponible une traduction anglaise des [modèles de formulaires de demande d'analyses](#) et des documents de soutien à l'intention des personnes qui prélèvent les échantillons en application du Règlement sur la qualité de l'eau potable. Pour

chaque type de contrôle exigible en vertu du Règlement, il existe un modèle de formulaire distinct et un document d'aide spécifique y est associé.

Les formulaires de demande d'analyses sont regroupés selon le type d'échantillon à prélever, soit l'eau potable distribuée ou l'eau brute. Toute la documentation de cette section de la page Web est offerte au format PDF, afin que les préleveurs ou les responsables des systèmes de distribution d'eau potable puissent l'imprimer facilement. Cette nouvelle page est intégrée à la section réservée aux modèles et outils sur la [page Web anglaise du Règlement sur la qualité de l'eau potable](#).

[Retour au sommaire](#)

- **Rappel de l'obligation de production d'un bilan annuel de qualité de l'eau potable** En vertu de l'article 53.3 du RQEP, tous les responsables d'un système de distribution desservant plus de 20 personnes et dont la clientèle est en partie ou entièrement résidentielle ont l'obligation de produire un bilan annuel de la qualité de l'eau potable qu'ils distribuent. Le Ministère a d'ailleurs rendu disponible sur son [site Web](#) un [modèle de bilan](#) présentant les éléments requis.

Une copie de ce bilan doit être fournie par le responsable à tout utilisateur qui en fait la demande et conservée durant un minimum de cinq ans. Des exigences supplémentaires concernant la diffusion de ce bilan s'appliquent aux responsables de systèmes de distribution municipaux :

- Un exemplaire du plus récent bilan doit être affiché au bureau municipal;
- Si la municipalité publie un bulletin d'information ou dispose d'un site Web, elle doit mentionner à chacun de ces endroits que le bilan annuel a été produit et indiquer où il peut être consulté.

[Retour au sommaire](#)

- **Mise à jour de la page Web sur les nouvelles technologies de traitement** Les fiches portant sur les technologies suivantes ont été ajoutées :
  - La fiche sur la technologie UF-H<sub>2</sub>O avec coagulation de la compagnie H<sub>2</sub>O Innovation;
  - La fiche sur les crédits d'enlèvement et sur le suivi d'intégrité pour la technologie UF-H<sub>2</sub>O avec coagulation de la compagnie H<sub>2</sub>O Innovation.

Les fiches suivantes ont été modifiées par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) :

- La fiche portant sur la technologie Lapierre/Sydor de la compagnie Les Équipements Lapierre;
- Les fiches portant sur des technologies membranaires avec coagulation. Les modifications apportées par le BNQ ont pour but de préciser que ces technologies peuvent être utilisées avec des valeurs plus élevées de carbone organique total (COT) que les valeurs indiquées dans leur fiche

pourvu que des justifications soient présentées lors de la demande d'autorisation. Les fiches visées sont les suivantes :

- o Pall Microza avec coagulation de la compagnie Pall (Canada) Ltd;
- o Pentair X-Flow SXL-225 avec coagulation de la compagnie Veolia Water Technologies Canada Inc.;
- o UF-H2O avec coagulation de la compagnie H2O Innovation Inc.;
- o ZeeWeed 500 (ZW-500) avec coagulation de la compagnie GE Water & Process Technologies;
- o ZeeWeed 1000 (ZW-1000) avec coagulation de la compagnie GE Water & Process Technologies;
- o ZeeWeed 1500 (ZW-1500) avec coagulation de la compagnie GE Water & Process Technologies.

Les fiches sont disponibles sur le [site Web du Ministère](#).

[Retour au sommaire](#)

- **Mise à jour du Guide de conception des petites installations de production d'eau potable** Le Ministère a récemment publié une nouvelle version de ce guide qui concerne plus particulièrement les installations de production d'eau potable alimentant 500 personnes ou moins. Parmi les modifications apportées, notons :
  - L'intégration des obligations du Règlement sur la qualité de l'eau potable adoptées depuis la parution de la version préliminaire du Guide (résultats de nitrites + nitrates > 5 mg/L, suivi des chloramines, etc.), notamment celle de nouvelles normes (sous-produits de désinfection, turbidité, remplacement des coliformes fécaux par les *Escherichia coli*, etc.), et l'intégration des obligations liées au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection adopté en 2014;
  - L'ajustement de certaines définitions (« établissement touristique » par exemple) et de certains termes (« protozoaires » au lieu de « parasites », « responsable du système » référant au propriétaire ou à l'exploitant, etc.).

La nouvelle version du Guide est disponible sur le [site Web du Ministère](#).

[Retour au sommaire](#)

- **Mise à jour du Guide de bonnes pratiques d'exploitation des installations de distribution d'eau potable** Le Ministère a récemment publié la version définitive de ce guide qui vise à fournir aux responsables d'installations de distribution d'eau potable des orientations précises quant aux bonnes pratiques à mettre en œuvre. Les commentaires reçus pendant la période de consultation ont été considérés et ont permis de renforcer les recommandations, d'ajouter des références utiles et de bonifier les listes d'outils disponibles. Parmi les modifications apportées, notons :

- L'ajout de nouvelles sections portant notamment sur les fuites et les pertes en eau, sur la gestion du réseau lors des sinistres et sur la protection contre la cybercriminalité;
- L'ajout d'encadrés pour attirer l'attention du lecteur sur des éléments sensibles.

La version définitive du Guide est disponible sur le [site Web du Ministère](#).

[Retour au sommaire](#)

- **Publication du *Bilan de la qualité de l'eau potable au Québec 2010-2014*** Ce bilan démontre l'excellente qualité générale de l'eau distribuée au Québec. Il permet notamment d'observer que :
  - Les pourcentages de conformité des échantillons varient entre 99,4 % et 100 % tant pour les paramètres microbiologiques que pour les paramètres chimiques;
  - Près de 70 % de la population québécoise est approvisionnée par une eau potable provenant d'eau de surface, le fleuve Saint-Laurent étant à lui seul la source d'approvisionnement de plus de 30 % de la population;
  - Les réseaux de distribution, approvisionnés en eau souterraine, sont nombreux et généralement de petite taille;
  - Le Programme de surveillance de la qualité de l'eau potable a permis de documenter les concentrations de contaminants d'intérêt émergent et de substances dont le contrôle n'est pas obligatoire dans certains réseaux de distribution.

Le [Bilan de la qualité de l'eau potable au Québec 2010-2014](#) peut être consulté sur le [site Web du Ministère](#).

[Retour au sommaire](#)

## Eaux souterraines

Voici les principales nouveautés concernant les eaux souterraines :

- **Évaluation des normes du RPEP** Le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection est entré en vigueur le 14 août 2014. L'article 106 du Règlement prévoyait que les normes relatives à la protection des prélèvements d'eau effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire soient évaluées trois ans plus tard, puis tous les cinq ans, sur la base de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques. Le 8 septembre dernier, le Ministère a rendu public cinq revues de la littérature scientifique et réglementaire récente concernant ces normes. Les revues de littérature réalisées par différents groupes de chercheurs et employés du Ministère portent spécifiquement sur :
  - les installations de prélèvement d'eau non soumis à l'autorisation du ministre;

- les normes du chapitre V (site de forage destiné à rechercher ou à exploiter du pétrole ou du gaz naturel);
- les normes du chapitre VI (aires de protection des prélèvements d'eau souterraine, aires de protection des prélèvements d'eau de surface, vulnérabilité des sources et mesures de protection des eaux en milieu agricole).

Les [revues de littérature sont disponibles sur le site Web du Ministère](#).

[Retour au sommaire](#)

- **Publication du *Guide de détermination des aires de protection des prélèvements d'eau souterraine et des indices de vulnérabilité DRASTIC*** Dans les prochaines semaines, le Ministère va rendre disponible un guide technique décrivant la démarche qu'il recommande pour réaliser une étude visant à déterminer les aires de protection d'un site de prélèvement d'eau souterraine destinée à la consommation humaine et les indices de vulnérabilité intrinsèque à la contamination DRASTIC. Le Guide s'adresse aux professionnels en hydrogéologie qui doivent réaliser une telle étude ou qui doivent en évaluer la validité. Le Guide présentera également les éléments que le Ministère s'attend à retrouver dans une étude qui lui est soumise, notamment dans le cadre d'une demande d'autorisation de prélèvement.

Le Guide sera disponible sur le [site Web du Ministère](#).

[Retour au sommaire](#)

- **Tenue d'ateliers de transfert des connaissances** Le Réseau québécois sur les eaux souterraines offre des ateliers de gestion de l'eau pour que les gestionnaires de la ressource et les responsables de l'aménagement du territoire puissent s'approprier les connaissances sur les eaux souterraines issues des projets réalisés dans le cadre du Programme d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines (PACES). Le Ministère a accordé une aide financière pour assurer la tenue de trois ateliers de transfert de connaissances dans chacune des régions visées par un projet. Ainsi, d'ici le mois de mars 2018, toutes les régions visées par des projets du PACES auront pu bénéficier de ces formations. Les ateliers à venir sont les suivants :

Atelier A : Familiarisation avec les connaissances hydrogéologiques

- Le vendredi 15 septembre : Charlevoix–Haute-Côte-Nord (lieu à confirmer)
- Le jeudi 21 septembre : Vaudreuil-Soulanges (lieu à confirmer)

Atelier B : Appropriation des bases de données hydrogéologiques

- Novembre visé : Charlevoix–Haute-Côte-Nord (UQAC)
- Décembre visé : Vaudreuil-Soulanges (UQAM)

Atelier C : Collaborer pour la protection et la gestion des eaux souterraines

- Octobre visé : Nicolet–Bas-Saint-François
- Octobre visé : Bas-Saint-Laurent



- Hiver visé : Charlevoix–Haute-Côte-Nord (UQAC)
- Hiver visé : Vaudreuil-Soulanges (UQAM)

Pour en savoir plus sur le contenu des ateliers, vous pouvez consulter le [site Web du Réseau québécois sur les eaux souterraines](#). Pour toute autre information au sujet des ateliers, vous pouvez également communiquer avec :

Miryane Ferlatte

Coodonnatrice scientifique du Réseau québécois sur les eaux souterraines

Courriel : rques.coord@gmail.com

Téléphone : 514 987-3000, poste 1648

[Retour au sommaire](#)

- **Rappel sur l'article 67 du RPEP** La présence de nitrites/nitrates dans l'eau destinée à la consommation humaine représente une menace pour la santé si leur concentration excède 10 mg/L. Cette concentration correspond à la norme de qualité d'eau potable prescrite dans le Règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP). Les sources d'approvisionnement provenant des nappes d'eau souterraine situées en milieu rural sont exposées à une contamination par les nitrites/nitrates.

Le [Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection \(RPEP\)](#), adopté en août 2014, a introduit un mécanisme qui permet d'intervenir, de façon directe et efficace, lorsque des eaux souterraines exploitées à des fins de consommation humaine sont contaminées par des nitrites/nitrates. En effet, l'article 67 de ce règlement prévoit que, lorsque le responsable d'un prélèvement d'eau souterraine est avisé qu'au moins deux échantillons d'eau ont contenu plus de 5 mg/L de nitrites/nitrates sur une période de deux ans, il doit transmettre au ministre, dans les 30 jours suivant la réception d'un tel avis, la liste des propriétés situées, en partie ou en totalité, dans l'aire de protection intermédiaire virologique du ou des prélèvements où la contamination a été mesurée. L'avis devrait minimalement contenir le numéro de l'adresse municipale des lots recoupant l'aire de protection intermédiaire virologique, le nom de leurs propriétaires et, idéalement, le numéro de lot du terrain.

Dans les cas où des terrains à vocation agricole sont répertoriés dans l'aire de protection intermédiaire virologique, il devient important de vérifier que les propriétaires se conforment aux exigences des articles du RPEP qui imposent des interdictions ou des restrictions à plusieurs activités agricoles à l'intérieur des aires de protection afin de minimiser l'apport de nitrites/nitrates.

Par contre, si aucun terrain à vocation agricole ne se trouve dans l'aire de protection intermédiaire virologique, les nitrites/nitrates proviendraient alors d'une autre source de contamination. Le rôle de la municipalité devient alors déterminant puisqu'elle détient les informations sur tous les systèmes qui se trouvent sur son territoire. Les limites de l'aire de protection intermédiaire virologique pourraient aussi être en cause. Le cas échéant, la municipalité devrait donc aussi revoir les limites des aires de protection.



Enfin, advenant le dépassement du critère de 10 mg/L de nitrites/nitrates, l'article 36 du RQEP oblige le responsable du système de distribution à informer le ministre et le directeur de santé publique des mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour remédier à la situation. Par conséquent, compte tenu de ces dispositions du RQEP, le responsable du prélèvement d'eau touché par une contamination par les nitrites/nitrates doit agir dès que la concentration dépasse 5 mg/L.

[Retour au sommaire](#)

## Eaux usées

Voici les principales nouveautés concernant les eaux usées municipales :

- **Modification du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22)** Le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édicté le 29 mars 2017, est entré en vigueur le 27 avril 2017. Les modifications qu'il introduit font partie de la première phase d'une réforme du Règlement visant, notamment, à offrir des solutions de rechange aux propriétaires de résidences isolées existantes qui sont contraints d'installer un système de traitement tertiaire avec déphosphatation, le temps que d'autres solutions puissent être appliquées. La version officielle du Règlement intégrant ces modifications est maintenant disponible sur le [site Web des Publications du Québec](#). Quant à l'information supplémentaire, notamment un résumé des modifications en vigueur depuis le 27 avril 2017, l'étude d'impact économique et une foire aux questions, elle est disponible sur le [site Web du Ministère](#).

La deuxième phase de la réforme est en cours et de nouvelles solutions devraient être proposées en 2017.

[Retour au sommaire](#)

- **Instauration d'un crédit d'impôt pour la mise aux normes des installations d'assainissement des eaux usées résidentielles** Le MDDELCC tient à rappeler qu'un nouveau crédit d'impôt remboursable a été instauré afin d'appuyer financièrement les propriétaires qui doivent mettre aux normes leurs installations septiques. Ce crédit d'impôt visera les particuliers propriétaires d'une habitation admissible qui feront exécuter des travaux par un entrepreneur qualifié en vertu d'une entente de service conclue après le 31 mars 2017 et avant le 1<sup>er</sup> avril 2022. Pour plus d'information, on peut consulter les pages A.18 à A.23 du [Plan économique du Québec](#).

[Retour au sommaire](#)

- **Mise à jour de la foire aux questions sur le règlement Q-2, r. 22** La foire aux questions sur le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées a été mise à jour à la suite de la

modification réglementaire. La foire aux questions est disponible sur le [site Web du Ministère](#).

[Retour au sommaire](#)

- **Publication d'un guide de bonnes pratiques pour l'utilisation des cabinets à terreau** Depuis la modification du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, il est permis à quiconque d'installer un cabinet à terreau dans sa résidence ou son chalet sous réserve de certaines conditions ([voir la question E.9 de la foire aux questions](#)). Un guide sur les bonnes pratiques pour l'utilisation des cabinets à terreau est disponible sur le site [Web du Ministère](#).

[Retour au sommaire](#)

- **Mise à jour de fiches d'information sur le règlement Q-2, r. 22** À la suite de la modification du règlement Q-2, r. 22, certaines fiches d'information ont été mises à jour sur le site [Web du Ministère](#) afin de refléter les changements apportés à la réglementation. Voici la liste des fiches qui ont été mises à jour :
  - [Application de l'article 4.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées](#);
  - Application des normes de localisation pour un système non étanche de traitement des eaux usées (fiche supprimée);
  - [Marquage des capacités – Fosses septiques et fosses de rétention préfabriquées](#);
  - [Choix des composantes d'un dispositif d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées](#);
  - [La reconstruction d'une résidence isolée à la suite d'un incendie ou d'un autre sinistre](#);
  - [Le système étanche](#).

[Retour au sommaire](#)

- **Mise à jour de la fiche d'information sur les critères de sélection et sur les principales composantes des enregistreurs électroniques de débordements** En avril dernier, le Ministère a mis à jour [la fiche d'information sur les critères de sélection et principales composantes des enregistreurs électroniques de débordements](#). Cette mise à jour consiste en la révision du paragraphe « Modèle de rapport produit » et tient compte du nouveau système de suivi SOMAEU et des unités de mesure à considérer.

[Retour au sommaire](#)

- **Mise à jour de la fiche d'information sur la démarche à suivre lors de travaux effectués sur un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées (OMAEU) avec déversement d'eaux usées** En mars dernier,

le Ministère a mis à jour la [fiche d'information sur la démarche à suivre lors de travaux effectués sur un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées \(OMAEU\) avec déversement d'eaux usées](#) pour tenir compte notamment de l'application du ROMAEU. Les changements et ajouts effectués dans la fiche d'information concernent aussi :

- Les éléments qui doivent être pris en compte par la municipalité lors de la planification des travaux;
- Les périodes de l'année où l'impact sur la faune et l'environnement est le moins dommageable;
- Les exemples de mesures d'atténuation;
- Les mesures de suivi réalisées par la municipalité;
- Le plan de communication;
- La consultation d'Environnement et Changement climatique Canada.

[Retour au sommaire](#)

- **Mise à jour du chapitre 3 (« Installations septiques ») du *Guide pour l'étude des technologies conventionnelles du traitement des eaux usées d'origine domestique*** Le [chapitre 3 du Guide pour l'étude des technologies conventionnelles du traitement des eaux usées d'origine domestique](#) a été révisé et mis à jour en février 2016. À la suite des commentaires reçus sur cette section du Guide, une révision mineure a été publiée en février 2017. Plus particulièrement, le paragraphe traitant de l'aire de protection virologique de même que le paragraphe traitant des nitrates à la section 3.3.1 (« Protection des eaux ») ont été révisés pour préciser les modalités d'application.

[Retour au sommaire](#)

- **Relocalisation des rapports du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) sur l'évaluation de performance des OMAE.** Les rapports du MAMOT sur l'évaluation de performance des OMAE pour les années 2001 à 2013 ont été relocalisés et sont maintenant disponibles sur la page [Eaux usées](#) du site Web du MDDELCC.

[Retour au sommaire](#)

## Eaux pluviales

Voici les principales nouveautés concernant les eaux pluviales :

- **Publication du *Manuel de calcul et de conception des ouvrages municipaux de gestion des eaux pluviales*** La Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement (LMLQE) sanctionnée le 23 mars 2017 introduit un nouveau mécanisme qui permet de soustraire certains travaux à une autorisation environnementale au moyen d'une déclaration de conformité. L'installation ou le prolongement d'un réseau d'égout pluvial fait partie des

activités admissibles au nouveau mécanisme de soustraction en vertu de l'article 269 de cette loi. Certaines conditions doivent cependant être respectées pour pouvoir en bénéficier, notamment le respect intégral des critères de calcul et de conception énoncés dans le [Manuel de calcul et de conception des ouvrages municipaux de gestion des eaux pluviales](#). À noter que le Manuel est un document distinct du *Guide de gestion des eaux pluviales* aussi publié par le Ministère.

[Retour au sommaire](#)

- **Publication d'une fiche d'information technique sur les conditions d'utilisation du séparateur hydrodynamique CDS®** Les essais de performance sur le séparateur CDS® fabriqué par CONTECH sont terminés, et une licence de vérification du Programme de vérification des technologies environnementales du Canada a été délivrée pour ce séparateur. Le Ministère a conséquemment produit une fiche d'information technique indiquant notamment la performance annuelle d'enlèvement des matières en suspension pondérée en fonction du taux de charge qui est associée à ce séparateur. Cette fiche est disponible dans la section [Technologies commerciales de traitement des eaux pluviales](#) du site Web du Ministère consacrée à la gestion des eaux pluviales.

[Retour au sommaire](#)